



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-228

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## Cabinet

R03-2018-11-22-015 - arrêté maritime du VA 246 (3 pages) Page 4

R03-2018-11-22-002 - arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice du Parc amazonien de Guyane (1 page) Page 8

## cellule coopération

R03-2018-11-22-011 - Convention attribuant une subvention de 27690,00 € au titre du FCR au profit de la CCIG sur l'étude technique et économique préalable à l'ouverture d'une ligne régulière de transport international de voyageurs entre Macapa et Cayenne (3 pages) Page 10

## centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-11-05-027 - Délégation signature 048-2018 - Monsieur Christian BLANCHETIERE (3 pages) Page 14

R03-2018-09-28-006 - Délégation signature CHAR 027-2018 Monsieur Patrice BEAUVAIS (3 pages) Page 18

R03-2018-09-28-004 - Délégation signature CHAR 031-2018- Docteur Nicaise BLAISE (4 pages) Page 22

R03-2018-09-28-005 - Délégation signature CHAR 032-2018 Professeur Magalie PIERRE-DEMAR (3 pages) Page 27

R03-2018-11-05-023 - Délégation signature CHAR 037-2018 - Monsieur Jean DEBEAUPUIS (1 page) Page 31

R03-2018-11-05-025 - Délégation signature CHAR 038-2018 - Madame Françoise ZANTMAN (1 page) Page 33

R03-2018-11-05-026 - Délégation signature CHAR 047-2018 - Professeur Magalie PIERRE-DEMAR (2 pages) Page 35

## DEAL

R03-2018-11-22-014 - arrêté AOT manifestation Challenge Entreprise (4 pages) Page 38

R03-2018-11-22-001 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de transporter un spécimen de caïman mort (hors caïman noir) dans la réserve nationale de Kaw-Roura. (2 pages) Page 43

## DRL

R03-2018-11-22-013 - Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la CCOG pour le 1er semestre 2018. (2 pages) Page 46

R03-2018-11-22-012 - Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la CCOG pour le 2ème semestre 2017 (2 pages) Page 49

## SGAR

R03-2018-11-22-009 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 5151.00€ au titre du FIO 2018- MSAP Rémire-Montjoly. (2 pages) Page 52

R03-2018-11-22-007 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 6733.00€ au titre du FIO 2018- MSAP Matoury (2 pages)	Page 55
R03-2018-11-22-010 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 7194.00€ au titre du FIO 2018- MSAP Sinnamary (2 pages)	Page 58
R03-2018-11-22-008 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 7342.00€ au titre du FIO 2018- MSAP Montsinéry (2 pages)	Page 61
R03-2018-11-22-005 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 8710.00€ au titre du FIO 2018- MSAP Macouria Tonate. (2 pages)	Page 64
R03-2018-11-22-006 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 8710.00€ au titre du FIO 2018- MSAP Macouria Soula (2 pages)	Page 67
R03-2018-11-22-004 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la CCEG, d'un montant de 3750.00€ au titre du FIO 2018- MSAP Saint-Georges (2 pages)	Page 70
R03-2018-11-22-003 - Arrêté attribuant un concours financier de l'État à l'association GUYACLIC' , d'un montant de 7280.00€ au titre du FIO 2018- MSAP Cayenne. (2 pages)	Page 73

Cabinet

R03-2018-11-22-015

arrêté maritime du VA 246

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
DE GUYANE

ARRETE

portant inscription à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 246 du 04/12/2018 au centre spatial Guyanais.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;  
VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;  
VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.  
VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;  
VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;  
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;  
VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;  
VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007 ;  
VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

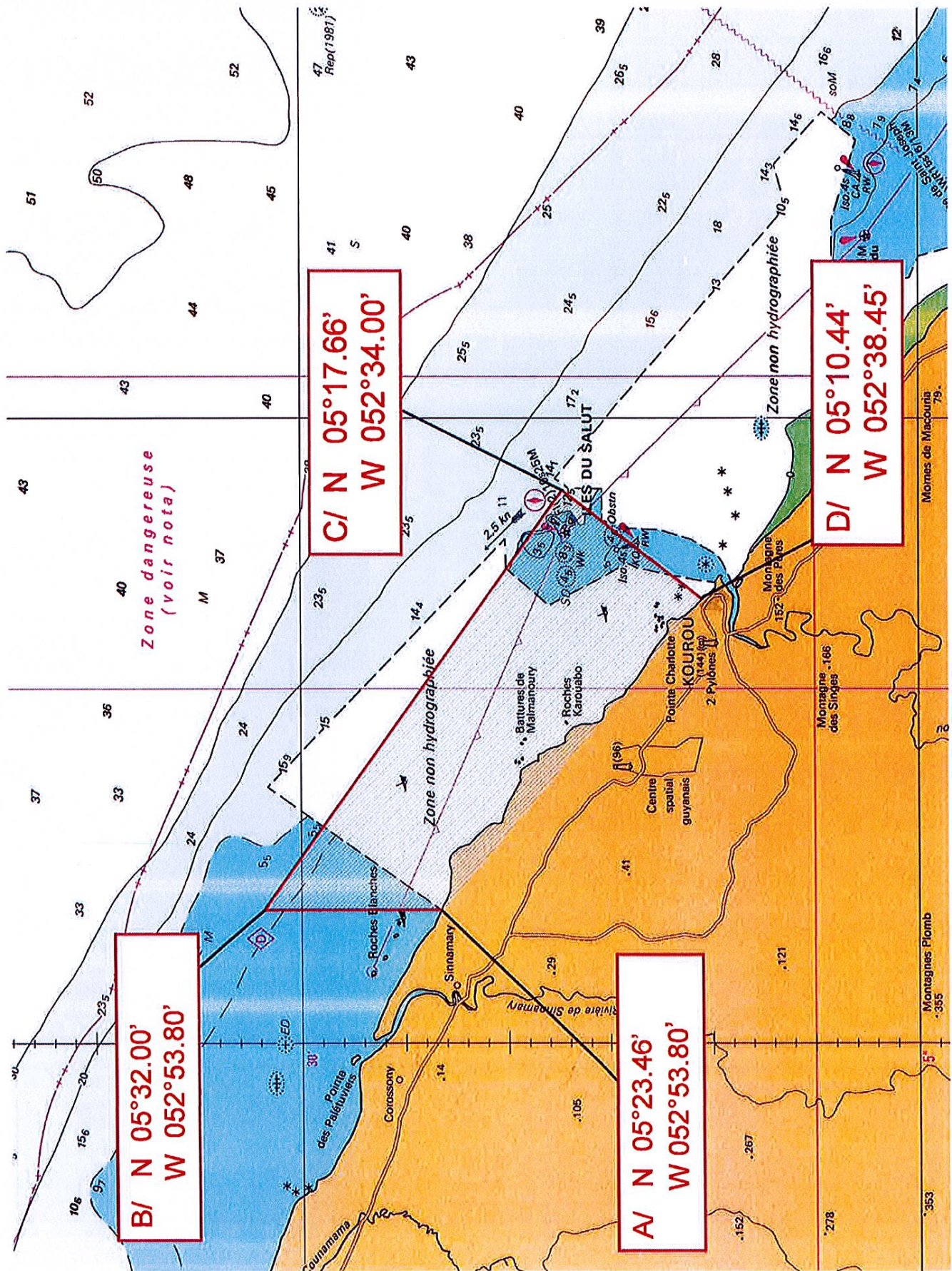
- Article 1<sup>er</sup> :** Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le **mardi 04 décembre 2018 de 12 h 37 à 19 h 53**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :
- **Point 1 :** latitude 05°23, 46' N  
longitude 052°53,80' W
  - **Point 2 :** latitude 05°32,00' N  
longitude 052°53,80' W
  - **Point 3 :** latitude 05°17,66' N  
longitude 052°34,00' W
  - **Point 4 :** latitude 05°10,44' N  
longitude 052°38,45' W
- Voir carte jointe.**
- Article 2 :** En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.
- Article 3 :** En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 4 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG
- Article 5 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 6 :** Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du **04 décembre 2018 à 12 H 37 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 22 novembre 2018

Pour le préfet,  
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier GINEZ



Cabinet

R03-2018-11-22-002

arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice du Parc amazonien de Guyane





## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### Arrêté Portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice du Parc amazonien de Guyane

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les R 312-22, R312-24, R312-25 ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2004 portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et les agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au Conseil supérieur de la pêche ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2016-11-22-003 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B, C, D par le Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

**Vu** le courrier en date du 21 novembre 2018 par lequel le directeur par intérim du Parc amazonien de Guyane sollicite l'autorisation de reconstitution de son stock de munitions ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Parc amazonien de Guyane est autorisé à acquérir 550 munitions pour pistolet Glock 17 / calibre 9X19.

**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur par intérim du Parc amazonien de Guyane et publié au registre des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le **22 NOV. 2018**

Le Préfet  
Pour le préfet  
le directeur Adjoint du Cabinet

  
Christophe COELHO

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

cellule coopération

R03-2018-11-22-011

Convention attribuant une subvention de 27690,00 € au titre du FCR au profit de la CCIG sur l'étude technique et économique préalable à l'ouverture d'une ligne régulière de transport international de voyageurs entre Macapa et Cayenne



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

**CONVENTION n°**

attribuant une subvention au titre du Fonds de Coopération Régionale

<b>Bénéficiaire</b>	<b>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA GUYANE</b>
<b>Intitulé de l'opération</b>	<b>Etude technique et économique préalable à l'ouverture d'une ligne régulière de transport international de voyageurs entre Macapa et Cayenne</b>
<b>Date du Comité de gestion</b>	<b>17 octobre 2018</b>
<b>Montant de la subvention accordée</b>	<b>27 690,00 euros</b>
<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Programme 123 - Action 7 - Intégration des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional –</b>
<b>Date de fin de l'opération</b>	<b>31 décembre 2019</b>

**CONVENTION**

**ENTRE**

**l'Etat** représenté par le Préfet de la Région Guyane

**ET :**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA GUYANE**

Place de l'Esplanade  
97300 CAYENNE

Représentée par : Madame Carine SINAI-BOSSOU, présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane  
SIRET : 189 733 025 00069

CD

PL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
 VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
 VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
 VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
 VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;  
 Vu la demande de subvention sollicitée par Madame Carine SINAI-BOSSOU en date du 21 septembre 2018 pour l'opération intitulée « **Etude technique et économique préalable à l'ouverture d'une ligne régulière de transport international de voyageurs entre Macapa et Cayenne** » ;  
 VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale en date du 17 octobre 2018 ;  
 SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : Un concours financier de 27 690,00 euros est accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane sur l'opération intitulée « **Etude technique et économique préalable à l'ouverture d'une ligne régulière de transport international de voyageurs entre Macapa et Cayenne** » ;

Cette aide prévisionnelle de 27 690,00 € représente 71 % du coût total de l'opération évalué à 39 000,00 € ; le montant définitif de la subvention devant être calculé en fonction des dépenses effectivement payées et justifiées. .

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « intégration des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional », géré par le préfet de la région Guyane.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

PLAN DE FINANCEMENT		
FCR	27 690,00 €	71,00 %
AUTOFINANCEMENT	7 800,00 €	20,00 %
S/TOTAL	35 490,00 €	81,00 %
SEBRAE	3 510,00 €	9,00 %
Coût total opération :	39 000,00 €	100,00%

**Article 2** : Une avance de 50% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des dépenses encourues, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

**Article 3** : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

CSJ  
PL

**Article 4 :** Le bénéficiaire a terminé l'opération **avant le 31 décembre 2019**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Mme la présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane ou son représentant.

**Article 6 :** Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :


- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.



Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales  
  
Philippe LOOS

Cayenne le 22/11/2018

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-11-05-027

Délégation signature 048-2018 - Monsieur Christian  
**BLANCHETIERE**

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian BLANCHETIERE en qualité d'ingénieur  
responsable du service informatique du Centre hospitalier de Cayenne*



Décision n°048/2018

Portant modification de  
délégation de signature

## LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON » à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Hamid Siahmed en tant qu'Administrateur provisoire assurant les attributions de directeur de l'établissement du 5 novembre 2018 au 4 février 2019,

Vu la décision de recrutement de Monsieur Christian Blanchetière en qualité d'ingénieur responsable du service informatique du Centre hospitalier de Cayenne,

## DECIDE

**Article 1.** Monsieur Christian Blanchetière reçoit délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de tutelle :

- GESTION DU SERVICE INFORMATIQUE
  - Mise en place des logiciels de gestion administrative, de gestion médicale, médico-administrative et logistique,
  - Mise en place du système information hospitalier,
  - Communication interne par messagerie interne,
  - Définition des matériels informatiques ;
- ENGAGEMENT ET SUIVI DES DEPENSES relatives à l'informatique dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement aura adhéré. Les comptes de la M21 relevant de cette délégation sont listés en annexe jointe infra ;
- GESTION DE LA SECURITE INFORMATIQUE

**Article 2.** Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, Monsieur Christian Blanchetière reçoit délégation, suivant son profil acheteur, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans la limite de 90 000 Euros et de 25 000 Euros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.

**Article 3.** Cette délégation prend effet à compter du 5 novembre 2018 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

**Article 4.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

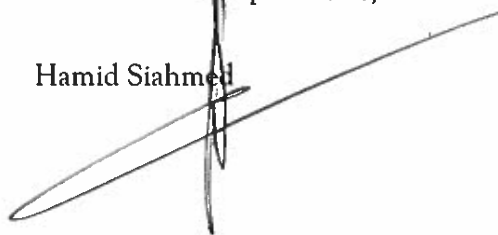
Fait à Cayenne, le 5 novembre 2018  
L'Administrateur provisoire,

Hamid Siahmed

Signature



Christian Blanchetière



Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressé
- Monsieur le Receveur
- ARS



## Annexe :

### Liste des comptes entrant dans la délégation de signature de Monsieur Christian BLANCHETIERE

Budget H	H613151	Location informatique médicale
	H615154	Entretien et réparations sur biens mobiliers Matériel informatique
	H613251	Locations mobilières informatiques
	H615254	Matériel informatique
	H615261	Maintenance informatique
	H6261	Liaisons informatiques
	H62611	Liaisons PMSA
	H6284	Informatique
Section d'investissement	H2183211	Informatique établissement principal
	H2183212	Informatique administrative
	H2183213	Informatique médicale
	H218324	Informatique EHPAD
	H218325	Informatique IFSI
Écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes (C)	C61351	Locations mobilières informatiques
	C61554	Entretien et réparations de matériel informatique
	C61561	Maintenance informatique à caractère médical
	C6261	Liaisons informatiques ou spécialisées
	C6284	Prestations de services à caractère non médical informatique
B : Unités de soins de longue durée (USLD) E : Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) P : Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) (CSAPA et CRA)	B/E/P 61351	Locations mobilières informatiques
	B/E/P 61554	Entretien et réparations de matériel informatique
	B/E/P 61561	Maintenance informatique à caractère médical
	B/E/P 6261	Liaisons informatiques ou spécialisées
	B/E/P 6284	Prestations de services à caractère non médical informatique
Transfert de comptes secteur logistique vers le secteur informatique	H6265	TELEPHONIE
	H62655	TELEPHONIE MOBILE CHAR
	H626551	TELEPHONIE MOBILE CDPS
	H62656	TELEPHONE SATELLITE CHAR
	H62657	TELEPHONE SATELLITE CDPS

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-09-28-006

Délégation signature CHAR 027-2018 Monsieur Patrice  
**BEAUVAIS**

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BEAUVAIS en qualité de Secrétaire  
Général du Centre hospitalier de Cayenne*



**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE**  
**"ANDREE ROSEMON"**  
Rue des Flamboyants - BP 6006  
97306 Cayenne Cedex

Décision n°027/2018  
Portant modification de  
délégation de signature

## LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formalités et exigences minimales des profils des acheteurs,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,

Vu le guide interne du Centre hospitalier de Cayenne des procédures des marchés publics version juillet 2018, et mis en ligne sur le site intranet de l'établissement,

Vu la décision n°122/ars Guyane/2016 du 29 novembre 2016 nommant Madame Agnès DROUHIN Directrice au Centre Hospitalier de Cayenne,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 2005 nommant Monsieur Patrice BEAUVAIS en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Cayenne,

Considérant le départ par mutation de Mme Aurore NEMER et dans l'attente de la nomination de son remplaçant, Monsieur Patrice BEAUVAIS assurera la Direction intérimaire des Affaires financières, de la clientèle et de la qualité comptable, dans les mêmes dispositions données à Mme NEMER -à l'exception des affaires sociales.

## DECIDE

**Article 1.** Monsieur Patrice BEAUVAIS reçoit délégation permanente et générale de signature en tant que Secrétaire Général du Centre Hospitalier de Cayenne. Cette délégation l'autorise notamment :

- à signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes),
- à signer des actes relatifs à la loi de juillet 2011 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie,

- à régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne

**Article 2.** Il est donné délégation à Monsieur Patrice BEAUVAIS pour présider les travaux de la cellule interne des marchés. Cette délégation autorise Monsieur Patrice BEAUVAIS à engager l'établissement vis-à-vis des tiers aux moyens d'une signature électronique et de suppléer par cet acte l'absence de tous les acheteurs habilités de l'établissement.

**Article 3.** En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Agnès DROUHIN, Directrice du Centre hospitalier de Cayenne, et de Monsieur Patrice BEAUVAIS, délégation de signature est donnée à Madame Tacya JEAN-PHILIPPE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les affaires relatives à la cellule des marchés à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de Tutelle et de la signature des actes attribuant un marché

**Article 4.** A Dans le cadre de ses fonctions en tant que Directeur par intérim chargé des Affaires financières, de la clientèle et de la qualité comptable, Monsieur Patrice BEAUVAIS reçoit délégation provisoire pour signer tous les documents entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Préparation et suivi budgétaire,
- Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement,
- Gestion de trésorerie,
- Elaboration et Suivi du Plan Global de Financement Pluriannuel,
- Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement,
- Contrats de prêt,
- Certification des comptes,
- Dématérialisation comptable.

**B- Bureau des entrées :**

- Facturation hospitalière,
- Gestion administrative des Patients (Admissions, Sorties, Mouvements, Recueil de l'activité administrative liée à la T2A),
- Identito-vigilance.

**C- Autres décisions :**

Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation

**Article 5.** En l'absence de Monsieur BEAUVAIS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine TAMBAT, Attachée d'administration Hospitalière, pour signer les documents relatifs à l'article 1.A et d'ordonnateur secondaire de l'ensemble des dépenses dans la limite de 25 000 Euros et des recettes visées à l'article 2 (à l'exception des recettes du titre II et des titres de recettes relatifs à l'hébergement et à la dépendance des sections tarifaires de l'EHPAD et de l'USLD)

Madame Christine ABRAHIM, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les documents relatifs à la gestion administrative des patients relatifs à l'article 1.B ainsi que pour les fonctions d'ordonnateur secondaire de l'ensemble des recettes du titre II visées à l'article 2. Madame Christine ABRAHIM reçoit délégation permanente pour signature des bordereaux des titres de recettes relevant de son champ de compétence.

**Article 6.** Cette délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé de la Guyane

**Article 7.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du CHAR à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 28 septembre 2018

La Directrice,

Agnès DROUHIN



Signatures

Monsieur Patrice BEAUVAIS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape.

Madame Tacya JEAN-PHILIPPE

A handwritten signature in blue ink, featuring several overlapping loops.

Madame Sandrine TAMBAT

A handwritten signature in blue ink, with a prominent loop at the top.

Madame Christine ABRAHIM

A handwritten signature in blue ink, appearing as a series of connected strokes.

Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de Guyane
- Intéressés
- Receveur du CHAR
- ARS

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-09-28-004

Délégation signature CHAR 031-2018- Docteur Nicaise  
BLAISE

*Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Nicaise BLAISE en qualité de Chef de service de la pharmacie intérieure du Centre hospitalier de Cayenne*



**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE**  
**"ANDREE ROSEMON"**  
Rue des Flamboyants - BP 6006  
97306 Cayenne Cedex

Décision n°031/2018

Portant modification de  
délégation de signature

### LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formalités et exigences minimales des profils des acheteurs,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,

Vu le guide interne du Centre hospitalier de Cayenne des procédures des marchés publics version juillet 2018 et mis en ligne sur le site intranet de l'établissement,

Vu la décision n°122/ars Guyane/2016 du 29 novembre 2016 nommant Madame Agnès DROUHIN Directrice au Centre Hospitalier de Cayenne,

Vu la nomination de Madame le Docteur Nicaise BLAISE à la fonction de chef de service de la Pharmacie à usage intérieur par décision n°055/2017 en date du 21 décembre 2017,

Vu la décision CHAR-n°018-2018 du 7 août 2018 désignant Madame Tacya JEAN-PHILIPPE, responsable du traitement de la dématérialisation des marchés publics au Centre hospitalier de Cayenne

### DECIDE

**Article 1.** En qualité de comptable matière, délégation permanente de signature est consentie à Madame le Docteur Nicaise BLAISE, responsable de la Pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 relatifs aux médicaments et dispositifs médicaux et de procéder aux engagements comptables. (cf. annexe jointe)

**Article 2.** Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, le Docteur Nicaise BLAISE reçoit délégation, suivant le profil acheteur défini par le responsable de traitement, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans la limite de 90 000 Euros et de 25 000 Euros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.

**Article 3.** En l'absence de Madame le Docteur Nicaise BLAISE, la Directrice de l'établissement, Madame Agnès DROUHIN ou le Secrétaire Général, Monsieur Patrice BEAUVAIS sont exclusivement habilités à effectuer cet acte.

**Article 4.** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Nicaise BLAISE, la délégation de signature est donnée aux pharmaciens nommés ci-dessous, dans la limite de 25 000 Euros :


- Monsieur le Docteur Flaubert NKONTCHO DJAMKEBA
- Monsieur le Docteur Jean-Marc LEWEST
- Monsieur le Docteur Pierre-Yves YEMI

**Article 5.** Cette délégation prend effet à compter du 1er octobre 2018 et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé de la Guyane.

**Article 6.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du CHAR à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 28 septembre 2018

La Directrice,

  
Agnès DROUHIN



Signatures :

Madame le Docteur Nicaise BLAISE



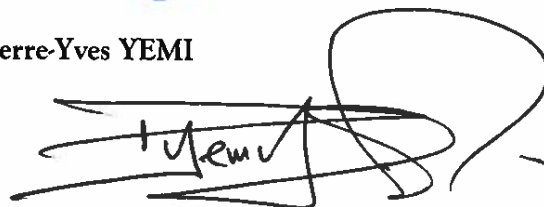
Monsieur le Docteur Flaubert NKONTCHO DJAMKEBA



Monsieur le Docteur Jean-Marc LEWEST



Monsieur le Docteur Pierre-Yves YEMI



Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Monsieur le Receveur
- Monsieur le Directeur de l'ARS



## ANNEXE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

### Madame le Docteur Nicaise BLAISE

A titre indicatif, sans préjudice d'éventuelles modifications, les comptes gérés par la pharmacienne sont les suivants :

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Pharmacie	<b>BUDGET GENERAL</b>	
	H60211	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES NON LISTE
	H60212	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES LISTE
	H60213	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES SOUS ATU
	H602151	PRODUITS SANGUINS DERIVES PHARMACIE
	H602153	PDTS SANGUINS DERIVES PHARMACIE HORS GHS
	H60216	GAZ MEDICAUX - OXYGENE
	H60217	PRODUITS DE BASE
	H602181	AUTRES PDTS PHARMA ET PDT USAGE MEDICAL
	H602211	LIGATURES SONDES
	H602213	PETIT MAT NON STERILE-PHARMACIE
	H602217	PANSEMENTS
	H602221	ABORD PARENTERAL
	H602222	ABORD DIGESTIF
	H602223	ABORD GENITO-URINAIRE
	H602224	ABORD RESPIRATOIRE
	H6022251	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX D ABORD PHAR
	H602232	MAT MEDICO CHIR STERILE - PHARMACIE
	H60225	DISPOSITIF MEDICAUX D'ENDOSCOPIE
	H602261	DMI FIGURANT DS ART L.162-22-7 DU CSS
	H602268	AUTRES DMI - PROTHESE HORS LISTE
	H6022681	AUTRES DMI - DMI HORS GHS
	H60227	FOURNITURES DIALYSE

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H60228	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX PHARMACIE
	H60665	FOURN MEDI PART FIXE MENS OXYG MED PHARM
	H602362	PDTS DIETETIQUES PHARMACIE
	H62412	TRANSPORT BIENS PHARMACIE
	H62489	AUTRES TRANSPORTS PHARMACIE

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-09-28-005

Délégation signature CHAR 032-2018 Professeur Magalie  
PIERRE-DEMAR

*Délégation de signature est donnée à Madame le Professeur Magalie PIERRE-DEMAR en qualité de Chef de service du laboratoire Polyvalent et du laboratoire Parasitologie-mycologie du Centre hospitalier de Cayenne*



**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE**  
**"ANDREE ROSEMON"**  
Rue des Flamboyants - BP 6006  
97306 Cayenne Cedex

Décision n°032/2018  
Portant modification de  
délégation de signature

### LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formalités et exigences minimales des profils des acheteurs,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,

Vu le guide interne du Centre hospitalier de Cayenne des procédures des marchés publics version juillet 2018 et mis en ligne sur le site intranet de l'établissement,

Vu la décision n°122/ars Guyane/2016 du 29 novembre 2016 nommant Madame Agnès DROUHIN Directrice au Centre Hospitalier de Cayenne,

Vu la Décision DG/2015/n°031 en date du 22 janvier 2015 portant nomination de **Madame le Professeur Magalie PIERRE-DEMAR** en qualité de chef de service du laboratoire de Parasitologie-Mycologie et chef de service par intérim du Laboratoire Polyvalent au Centre Hospitalier de Cayenne,

Vu la décision CHAR-n°018-2018 du 07 août 2018, désignant Madame Tacya JEAN-PHILIPPE, responsable du traitement de la dématérialisation des marchés publics au Centre hospitalier de Cayenne

### DECIDE

**Article 1.** Une délégation permanente de signature est consentie à **Madame le Professeur Magalie PIERRE-DEMAR** pour signer tous actes et correspondances du titre II du budget général relatifs aux laboratoires (cf. annexe jointe).

**Article 2.** Madame le Professeur Magalie PIERRE-DEMAR reçoit délégation pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence et selon la liste des comptes ci-jointe.

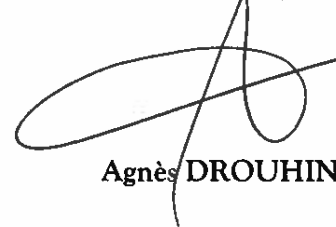
**Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Professeur Magalie PIERRE-DEMAR, la délégation de signature est donnée à Madame le Professeur Maryvonne DUEYMES praticien hospitalier au laboratoire d'immunologie.

**Article 4.** Cette délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé de la Guyane.

**Article 5.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du CHAR à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 28 septembre 2018

La Directrice,



Agnès DROUHIN




Signatures :

Madame le Professeur Magalie PIERRE-DEMAR



Madame le Professeur Maryvonne DUEYMES



Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Monsieur le Receveur
- ARS

## ANNEXE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU PROFESSEUR MAGALIE PIERRE-DEMAR

A titre indicatif, sans préjudice d'éventuelles modifications, les comptes gérés par le chef de service des laboratoires dont la gestion des stocks sont les suivants :

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Laboratoire	<b>BUDGET GENERAL</b>	
	H602152	PRODUITS SANGUINS LABILES LABO
	H602241	FOURNITURES POUR LABORATOIRE
	H60664	FOURNITURES MEDICALE LABORATOIRE
	H61113	LABORATOIRE EXAMENS BIO
	H611131	LABORATOIRE ANALYSE SANGUINS
	H611132	LABORATOIRE ANAL EAU-AIR-SURF
	H62411	TRANSPORT BIENS LABO
Service d'Anatomie et cytologie Pathologiques	<b>BUDGET GENERAL</b>	
	H6022410	FOURNITURES POUR LABORATOIRE ANAPATH
	H611130	LABORATOIRE EXAMENS BIO ANAPATH
	H62410	TRANSPORT BIENS LABO ANAPATH

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-11-05-023

Délégation signature CHAR 037-2018 - Monsieur Jean  
DEBEAUPUIS

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean DEBEAUPUIS en tant qu'administrateur  
provisoire du Centre Hospitalier de Cayenne*



**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE**  
**"ANDREE ROSEMON"**  
Rue des Flamboyants - BP 6006  
97306 Cayenne Cedex

Décision n° 037/2018  
Portant modification de  
délégation de signature

### LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON » à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Hamid Siahmed en tant qu'Administrateur provisoire assurant les attributions de directeur de l'établissement du 5 novembre 2018 au 4 février 2019,

Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la Santé désignant Monsieur Jean Debeaupuis en tant qu'Administrateur provisoire du centre hospitalier de Cayenne,

### DECIDE

**Article 1.** Monsieur Jean Debeaupuis reçoit délégation permanente et générale de signature en tant qu'Administrateur Provisoire.

**Article 2.** Monsieur Jean Debeaupuis assure les attributions de directeur de l'établissement en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hamid Siahmed,

**Article 3.** Cette délégation prend effet à compter du 5 novembre 2018 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée à Madame le Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

**Article 4.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 5 novembre 2018

L'Administrateur provisoire,

Hamid Siahmed

#### Signature

Monsieur Jean Debeaupuis

#### Destinataires :

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane
- Intéressée
- Receveur du centre hospitalier de Cayenne
- ARS de la Guyane



centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-11-05-025

Délégation signature CHAR 038-2018 - Madame  
Françoise ZANTMAN

*Délégation de signature est donnée à Madame Françoise ZANTMAN administrateur provisoire au  
Centre hospitalier de Cayenne*



**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE**  
**"ANDRÉE ROSEMON"**  
Rue des Flamboyants - BP 6006  
97306 Cayenne Cedex

Décision n°038/2018  
Portant modification de  
délégation de signature

### LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,  
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne «Andrée ROSEMON» à compter du 5 novembre 2018,  
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Hamid Siahmed en tant qu'Administrateur provisoire assurant les attributions de directeur de l'établissement du 5 novembre 2018 au 4 février 2019,  
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la Santé désignant Madame Françoise Zantman en tant qu'Administratrice provisoire du centre hospitalier de Cayenne,

### DECIDE

- Article 1.** Madame Françoise Zantman reçoit délégation permanente et générale de signature en tant qu'Administratrice provisoire.
- Article 2.** Madame Françoise Zantman assure les attributions de directeur de l'établissement en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Hamid Siahmed, Administrateur provisoire et de Monsieur Jean Debeauvais, Administrateur provisoire.
- Article 3.** Cette délégation prend effet à compter du 5 novembre 2018 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée à Madame le Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane
- Article 4.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 5 novembre 2018

L'Administrateur provisoire,

Hamid Siahmed

Signature

Madame Françoise Zantman

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane
- Intéressée
- Receveur du centre hospitalier de Cayenne
- ARS de la Guyane

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-11-05-026

Délégation signature CHAR 047-2018 - Professeur  
Magalie PIERRE-DEMAR

*Délégation de signature est donnée à Madame le Professeur Magalie PIERRE-DEMAR en qualité  
de chef de service du laboratoire du Centre hospitalier de Cayenne*



**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE**  
**"ANDREE ROSEMON"**  
Rue des Flamboyants - BP 6006  
97306 Cayenne Cedex

Décision n°047/2018

Portant modification de  
délégation de signature

### LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,  
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON » à compter du 5 novembre 2018,  
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Hamid Siahmed en tant qu'Administrateur provisoire assurant les attributions de directeur de l'établissement du 5 novembre 2018 au 4 février 2019,  
Vu la Décision DG/2015/n°031 en date du 22 janvier 2015 portant nomination de Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar en qualité de chef de service du laboratoire au centre hospitalier de Cayenne,

### DECIDE

- Article 1.** Une délégation permanente de signature est consentie à Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar pour signer tous actes et correspondances du titre II du budget général relatifs aux laboratoires (cf. annexe infra).
- Article 2.** Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar reçoit délégation pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence et selon la liste des comptes ci-jointe infra.
- Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar la délégation de signature est donnée à Madame le Professeur Maryvonne Dueymes, praticien hospitalier au laboratoire d'immunologie.
- Article 4.** Cette délégation prend effet à compter du 5 novembre 2018 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.
- Article 5.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 5 novembre 2018  
L'Administrateur provisoire,

Hamid Siahmed

Signatures :

Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar

Madame le Professeur Maryvonne Dueymes

Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressées
- Monsieur le Receveur
- ARS

## ANNEXE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU PROFESSEUR MAGALIE PIERRE-DEMAR

A titre indicatif, sans préjudice d'éventuelles modifications, les comptes gérés par le chef de service des laboratoires dont la gestion des stocks sont les suivants :

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Laboratoire	<b>BUDGET GENERAL</b>	
	H602152	PRODUITS SANGUINS LABILES LABO
	H602241	FOURNITURES POUR LABORATOIRE
	H60664	FOURNITURES MEDICALE LABORATOIRE
	H61113	LABORATOIRE EXAMENS BIO
	H611131	LABORATOIRE ANALYSE SANGUINS
	H611132	LABORATOIRE ANAL EAU-AIR-SURF
	H62411	TRANSPORT BIENS LABO
Service d'Anatomie et cytologie Pathologiques	<b>BUDGET GENERAL</b>	
	H6022410	FOURNITURES POUR LABORATOIRE ANAPATH
	H611130	LABORATOIRE EXAMENS BIO ANAPATH
	H62410	TRANSPORT BIENS LABO ANAPATH

DEAL

R03-2018-11-22-014

arrêté AOT manifestation Challenge Entreprise

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuve, Littoral,  
Aménagement et Gestion

Unité Littoral

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**  
**pour l'organisation de la manifestation sportive « Challenge Entreprise »**  
**sur la plage de Montabo située sur la commune de Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-214 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

**Vu** la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 20 mars 2018 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

**Vu** la demande de l'Association de Sports de Plein Air en Guyane, représentée par Monsieur Hugues LE CHENADEC, en date du 24 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 05 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 11 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 12 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 30 octobre 2018 ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION**

Le pétitionnaire, Monsieur Hugues LE CHENADEC, représentant l'Association de Sports de Plein Air en Guyane – 2543 route des plages à Rémire-Montjoly, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'organisation de la manifestation sportive « Challenge Entreprise » sur la plage de Montabo conformément à sa demande (plan annexé).

**La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime sec et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.**

## **ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

## **ARTICLE 3 : TITULAIRE**

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

## **ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

## **ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation est accordée pour le **24 novembre 2018**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

## **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

## **ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance et respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité.
- S'assurer de la compatibilité de l'événement prévu avec la situation météorologique et des autres usagers de la plage.
- Maintenir l'accès libre à la plage pour les services de secours et d'urgences.
- Disposer d'une antenne de premier secours sur site (matériel de mise en route d'oxygénothérapie et défibrillateur semi-automatique).
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition.
- Désigner avant le début de la manifestation un responsable de la sécurité qui déclenchera les secours si nécessaire.
- Appliquer le dispositif prévisionnel de secours à personnes (point d'alerte et de premiers secours) et prévoir un point de récupération des victimes.
- Informer avant le début de la course, le centre de traitement d'alerte du lieu de récupération des victimes.
- Vérifier la conformité des tentes accueillant le public (ancrages au sol et pas de haubans).
- Prévoir un bateau de sécurité pour 3 pirogues ou pour 6 kayaks.
- Diminuer la vitesse des embarcations à l'approche des îlots ou zones roches.
- Limiter les pointes d'accélération afin de limiter le bruit et donc le dérangement.
- Ne pas approcher volontairement les animaux.
- Utiliser de l'eau potable sur le site pour le lavage des mains, de la vaisselle...
- Ne pas générer de nuisances sonores pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité du voisinage en cas d'utilisation d'un groupe électrogène.
- Prévoir des tables et des chaises en cas de présence prolongée de personnes sur le site plusieurs heures.
- Mettre à la disposition du public des sanitaires (chimiques ou autres) en nombre suffisant et correctement fléchés.
- Les déchets devront être collectés et évacués vers les lieux appropriés.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

## **ARTICLE 9 : INTERDICTION DE BAINNADES**

Il est rappelé, conformément à l'arrêté municipal n° 2018/SERP/19 que la baignade est interdite sur les plages de Grant, chemin Hilaire, Zéphir et Colibri jusqu'à nouvel ordre.

## **ARTICLE 10 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 11 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.



**ARTICLE 12 : VOIE DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

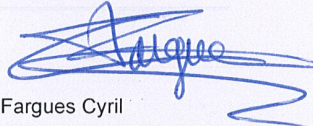
**ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

À Cayenne, le **22 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation  
le Directeur de l'Environnement,  
l'Aménagement et du Logement  
Par subdélégation  
Le Chef de l'unité littoral



Fargues Cyril

**Le responsable de l'Unité Littoral  
Cyril FARGUES**

Aot pepper



© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 52° 17' 52.8" W  
Latitude : 4° 56' 37.5" N

Vue de la plage de Montabo, au niveau du chemin Hilaire

DEAL

R03-2018-11-22-001

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de transporter un  
spécimen de caïman mort (hors caïman noir) dans la  
réserve nationale de Kaw-Roura.

*Arrêté portant autorisation exceptionnelle de transporter un spécimen de caïman mort (hors  
caïman noir) dans la réserve nationale de Kaw-Roura.*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et  
Paysages

Unité biodiversité

**ARRETE**

**portant autorisation exceptionnelle de transporter un spécimen de caïman mort (hors caïman noir) dans la réserve nationale de Kaw-Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Marius BRASSE, président de l'association des jeunes de Kaw, en date du 16 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable formulé par le Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 21 novembre 2018 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

Les personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées à transporter exceptionnellement un spécimen de caïman mort (hors caïman noir) à l'occasion de la fête traditionnelle du village de Kaw dite « féfé ».

**Article 2 : personnes autorisées**

- M. Marius BRASSE
- Mme Marie-Rose GOBER

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 22 novembre au 25 novembre 2018.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous réserves :

- que le conservateur et le gestionnaire de la réserve soient informés au préalable,
- que le caïman transporté soit prélevé en dehors des limites de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ou de tout autre espace protégé,

- que le spécimen de caïman ne soit pas commercialisé,
- qu'il soit rappelé lors de la manifestation la réglementation en vigueur au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura notamment concernant la chasse et la protection des espèces de caïmans.

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Marius BRASSE et Mme Marie-Rose GOBER, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DRL

R03-2018-11-22-013

Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la CCOG  
pour le 1er semestre 2018.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

—  
Bureau des collectivités locales  
—

**ARRETE** 22 NOV. 2018

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour le 1er semestre 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement du 1er semestre 2018 transmis certifiés conformes par la présidente de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes de l'ouest guyanais une somme de **17 897,70 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour le 1<sup>er</sup> semestre 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 109 105,68 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **465-1100000, code CDR COL8301000 dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le 22 NOV. 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CCOG : 1  
---  
6

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
**Yves de ROQUEFEUIL**



DRL

R03-2018-11-22-012

Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la CCOG  
pour le 2ème semestre 2017

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE** 22 NOV. 2018

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour le 2ème semestre 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement du 2ème semestre 2017 transmis certifiés conformes par la présidente de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes de l'ouest guyanais une somme de **142 137,95 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour le 2ème semestre 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 866 483,47 €. Cette somme sera répartie de la manière suivante :

**Budget Principal :**

Fonctionnement : 1 419,40 €

Investissement : 140 240,91 €

**Budget pôle agro-alimentaire :**

Investissement : 477,64 €

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **465-1100000, code CDR COL8301000 dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le **22 NOV. 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

DRFIP Guyane : 3

CCOG : 1

---

6

**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**  
  
**Yves de ROQUEFEUIL**

# SGAR

R03-2018-11-22-009

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 5151.00€ au titre du FIO 2018- MSAP Rémire-Montjoly.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2018  
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE REMIRE-MONTJOLY  
CITE LES AMES-CLAIRES

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De REMIRE-MONTJOLY Cité les Ames-Claires Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2018 MSAP REMIRE-MONTJOLY Cité les Ames-Claires
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Fonds de concours	1-2-00392
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	5 151,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Rémire-Montjoly cité les Ames-Claires,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet et montant de la subvention**

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 5 151,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Rémire-Montjoly cité les Ames-Claires* au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

**Article 2 : Imputation budgétaire et comptable**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».  
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 3 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Rémire-Montjoly cité les Ames-Clares* :

**Identification du Bénéficiaire :**

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

**Compte à créditer :**

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte :00021259401

Clé : 22

**Article 4 : Non-respect des obligations**

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

**Article 5 : Règlement des conflits**

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

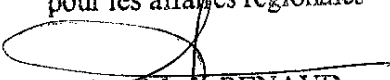
**Article 6 : Exécution**

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 12 2 NOV 2018

Le Préfet,

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2018-11-22-007

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à  
l'association GUYACLIC', d'un montant de 6733.00€ au  
titre du FIO 2018- MSAP Matoury

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2018  
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MATOURY CONCORDE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MATOURY CONCORDE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2018 MSAP MATOURY CONCORDE
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Fonds de concours	1-2-00392
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	6 733,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Matoury Concorde,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet et montant de la subvention**

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 6 733,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Matoury Concorde* au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

**Article 2 : Imputation budgétaire et comptable**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».  
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).



Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 3 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Matoury Concorde :

**Identification du Bénéficiaire :**

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

**Compte à créditer :**

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte :00021259401

Clé : 22

**Article 4 : Non-respect des obligations**

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

**Article 5 : Règlement des conflits**

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

**Article 6 : Exécution**

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le **12 2 NOV 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2018-11-22-010

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à  
l'association GUYACLIC', d'un montant de 7194.00€ au  
titre du FIO 2018- MSAP Sinnamary



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2018  
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE SYNAMARY

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De SINNAMARY Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2018 MSAP SINNAMARY
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Fonds de concours	1-2-00392
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	7 194,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de *Sinnamary*,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet et montant de la subvention**

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 7 194,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Sinnamary* au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

**Article 2 : Imputation budgétaire et comptable**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 3 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Sinnamary* :

**Identification du Bénéficiaire :**

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

**Compte à créditer :**

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte :00021259401

Clé : 22

**Article 4 : Non-respect des obligations**

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

**Article 5 : Règlement des conflits**

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

**Article 6 : Exécution**

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 12 2 NOV 2018

Le Préfet,

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2018-11-22-008

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à  
l'association GUYACLIC', d'un montant de 7342.00€ au  
titre du FIO 2018- MSAP Montsinéry



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2018  
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MONTSINERY-TONNEGRANDE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MONTSINERY-TONNEGRANDE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2018 MSAP MONTSINERY-TONNEGRANDE
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Fonds de concours	1-2-00392
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	7 342,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Montsinéry-Tonnegrande,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet et montant de la subvention**

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 7 342,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Montsinéry-Tonnegrande* au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

**Article 2 : Imputation budgétaire et comptable**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».  
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 3 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaCLIC pour le compte de la Maison de service au public de *Montsinéry-Tonnegrande* :

**Identification du Bénéficiaire :**

Nom : Association GuyaCLIC

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

**Compte à créditer :**

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

**Article 4 : Non-respect des obligations**

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

**Article 5 : Règlement des conflits**

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

**Article 6 : Exécution**

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 22 NOV 2018

Le Préfet,

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

# SGAR

R03-2018-11-22-005

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 8710.00€ au titre du FIO 2018- MSAP Macouria Tonate.





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2018  
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MACOURIA TONATE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MACOURIA TONATE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2018 MSAP MACOURIA TONATE
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Fonds de concours	1-2-00392
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	8 710,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Macouria Tonate,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet et montant de la subvention**

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 8 710,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de Macouria Tonate au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

**Article 2 : Imputation budgétaire et comptable**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 3 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Macouria Tonate :

**Identification du Bénéficiaire :**

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

**Compte à créditer :**

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

**Article 4 : Non-respect des obligations**

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

**Article 5 : Règlement des conflits**

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.


**Article 6 : Exécution**

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 12 2 NOV 2018

Le Préfet,

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2018-11-22-006

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à  
l'association GUYACLIC', d'un montant de 8710.00€ au  
titre du FIO 2018- MSAP Macouria Soula



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2018  
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MACOURIA SOULA

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MACOURIA SOULA Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2018 MSAP MACOURIA SOULA
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Fonds de concours	1-2-00392
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	8 710,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Macouria Soula,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet et montant de la subvention**

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 8 710,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de Macouria Soula au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

**Article 2 : Imputation budgétaire et comptable**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».  
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 3 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Macouria Soula :

**Identification du Bénéficiaire :**

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

**Compte à créditer :**

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte :00021259401

Clé : 22

**Article 4 : Non-respect des obligations**

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

**Article 5 : Règlement des conflits**

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.


**Article 6 : Exécution**

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 12 2 NOV 2018

Le Préfet,

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2018-11-22-004

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la CCEG,  
d'un montant de 3750.00€ au titre du FIO 2018- MSAP  
Saint-Georges



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2018  
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE L'EST GUYANAIS

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	CCEG
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2018 MSAP CCEG
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Fonds de concours	1-2-00392
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	3 750,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 juillet 2018 de la CCEG,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet et montant de la subvention**

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 3 750,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de l'Est Guyanais au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

**Article 2 : Imputation budgétaire et comptable**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 3 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la CCEG pour le compte de la Maison de service au public de l'Est Guyanais :

**Identification du Bénéficiaire :**

Nom : Communauté des Communes de l'Est Guyanais  
Adresse : 8 rue Urbain Goudet – BP 20-97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK

**Compte à créditer :**

Banque : 45159  
Code guichet : 00004  
Numéro de compte : 2C530000000  
Clé : 07

**Article 4 : Non-respect des obligations**

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

**Article 5 : Règlement des conflits**

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

**Article 6 : Exécution**

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 12 2 NOV 2018

Le Préfet,

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD



SGAR

R03-2018-11-22-003

Arrêté attribuant un concours financier de l'État à  
l'association GUYACLIC' , d'un montant de 7280.00€ au  
titre du FIO 2018- MSAP Cayenne.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FIO AU TITRE DE L'EXERCICE 2018  
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE CAYENNE CITE CESAIRE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De CAYENNE CITE CESAIRE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FIO 2018 MSAP CAYENNE CITE CESAIRE
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Fonds de concours	1-2-00392
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	7 280,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Cayenne cité Césaire,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet et montant de la subvention**

Une subvention relevant du fonds inter-opérateurs (FIO) d'un montant de 7 280,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de Cayenne cité Césaire au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

**Article 2 : Imputation budgétaire et comptable**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : FDC n°1-2-00392).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 3 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Cayenne cité Césaire :

**Identification du Bénéficiaire :**

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

**Compte à créditer :**

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

**Article 4 : Non-respect des obligations**

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

**Article 5 : Règlement des conflits**

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

**Article 6 : Exécution**

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 22 NOV 2018

Le Préfet,

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD